

Commune de **57800 - ROSBRUCK**

Arrondissement de **FORBACH**

Département de la **MOSELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2025 A 18H00

Membres présents : MM. Bernard BETKER, Roger RUAULT, Laurent BINTZ, Bruno VERRI, Christophe ELSEN, Patrick SCHNEIDER, Serge EGLOFF, Christophe MULLER, Mmes Gaëlle STERNJACOB, Astrid MOHR, Fabienne STEININGER, Corine COMPARON.

Membres absents excusés : Mme Claudine GULDNER.

Après les salutations d'usage, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour, à savoir :

1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

2) Bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'objectif de la concertation et les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée, à savoir :

Rappel des modalités figurant dans la délibération de prescription de la révision PLU :

- *La mise à disposition du public d'un cahier de concertation*
- *L'organisation de réunion publique aux étapes clés de la procédure*
- *La rédaction d'articles pour le bulletin municipal*

En application de la délibération de prescription de la révision du PLU en date du **9 juin 2023**, la concertation s'est déroulée dans les conditions prédéfinies par celle-ci et a été menée tout au long de la démarche de révision du PLU.

Ainsi, la concertation s'est ainsi tenue :

Réunions publiques :

2 réunions publiques ont été organisées :

- une réunion publique de présentation du diagnostic et du PADD le 9 avril 2024
- une réunion publique de présentation du projet global du PLU le 3 juin 2025

Articles dans le bulletin municipal :

- Article publié dans le bulletin municipal 2023
- Article publié dans le bulletin municipal 2024

Registre de concertation en mairie :

Un registre a été mis à la disposition des habitants durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le bilan présenté par M la Maire ;

Après en avoir délibéré,

- TIRE le bilan de la concertation, et décide de poursuivre la procédure de révision du PLU

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

3) Délibération arrêtant la révision d'un PLU communal (procédure engagée après le 1^{er} janvier 2016)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.104-33 à R.104-37, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle approuvé le 05 mars 2012, puis révisé le 20 octobre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 21 juin 2007, modifié le 20 novembre 2008 et modifié de manière simplifiée le 22 janvier 2015 ;

Vu la délibération du **9 juin 2023** prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le **26 mars 2024** ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide

Article premier

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de la Communauté de Communes Forbach Porte de France,
- au président du Syndicat Mixte du Val de Rosselle chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- à l'autorité environnementale,

Article 3

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

4) Admissions en non valeur

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable du Trésor Public, de créances devenues irrécouvrables pour non recouvrement de titres, de côtes et de produits portés sur l'état ci-après.

Ces créances correspondent à des loyers impayés effacés suite à décision d'acceptation d'un dossier de surendettement présenté comme suit :

Compte	Montants présentés
6541 – créances admises en non-valeur	4 982.43 €
6542 – créances éteintes	0.00 €

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres présents sur l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les sommes présentées ci-dessus soit un montant total de **4 982.43 €** (6541).
- Dit que ces dépenses seront imputées au compte 6541.

5) Adhésion au marché de mutualisation pour le nettoyage des locaux

Dans le cadre d'une approche mutualisée, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France propose à toutes ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes pour le lancement d'un appel d'offres d'entretien des locaux.

Ce marché sera décomposé en deux lots :

Lot 1 : entretien des locaux

Lot 2 : nettoyage des vitres

Sa durée serait d'un an ferme (2026) avec une possibilité de reconduction expresse deux fois.

Les missions du coordonnateur seront définies dans une convention de groupement de commandes. Sa mission s'arrêtera à la notification du marché.

La Commune de ROSBRUCK adhère au groupement pour ses besoins propres.

Elle ne pourra pas se désengager après attribution du marché concerné.

La Commune de ROSBRUCK participe aux frais de gestion à hauteur de 2.5 % du montant du marché pour ses seuls besoins (sur toute la durée du marché).

Le Conseil Municipal après avis favorable à l'unanimité,

Décide

- d'adhérer au groupement de commandes pour les lots N°1 et 2 de l'appel d'offres considéré,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que toute pièces y afférente.

6) Demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'école élémentaire Les Grands Cèdres

En date du 6 juin 2025, le Maire a été destinataire d'une demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'école élémentaire Les Grands Cèdres de Rosbruck. La Directrice de l'établissement explique qu'en raison de difficultés financières et de précarité de certaines familles, l'école a dû avancer des frais pour permettre à tous les élèves de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions.

Aussi, elle sollicite une subvention exceptionnelle de 114.50 € afin de couvrir ces dépenses exceptionnelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide,

- de verser une subvention exceptionnelle de 114.50 € en faveur de l'école élémentaire Les Grands Cèdres de Rosbruck.
- De voter les crédits correspondants.

7) Modification de la Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La délibération du 2 novembre 2017, instaurant la mise en place du RIFSEEP indique que le CIA est versé annuellement mais ne mentionne pas le mois du versement. Il convient donc de modifier la délibération initiale en y ajoutant le mois du versement et en cas de départ d'un agent, la possibilité de le verser le mois de son départ.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent dans la collectivité au minimum 6 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Attachés,

Secrétaires de mairie,

Rédacteurs,

Adjoints administratifs

ASEM

Animateurs,

Adjoints d'animation

Agent de maîtrise,

Adjoints techniques

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Des responsabilités d'encadrement, de coordination, de formation d'autrui.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard : de la diversité des domaines de compétence, des connaissances, de la complexité, de l'autonomie.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard : de la disponibilité, de la polyvalence, des relations internes et externes, des efforts physiques.

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Direction de la collectivité / secrétariat de mairie	Encadrement : - Responsabilité d'encadrement direct - Responsabilité de coordination	36 210 €

A2	Direction adjointe d'une collectivité / encadrement de plusieurs services	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de formation d'autrui 	32 130 €
A3	Responsable d'un service	<p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des domaines de compétences - Complexité - autonomie 	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travail le week-end, dimanche, jours fériés - grande disponibilité - polyvalence 	20 400 €

Catégorie B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Direction d'un service / Secrétaire de mairie	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de coordination, de projets - Ampleur du champ d'action 	16 460 €
B2	Adjoint au responsable de service / coordinateur	<p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Complexité - Autonomie - Diversité des tâches et des domaines de compétence 	15 000 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers	<p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes et externes - Facteurs de perturbation 	13 645 €

Catégorie C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Expert référent / coordinateur / secrétariat de mairie / ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	Encadrement : - Encadrement opérationnel Technicité / expertise : - Habilitations réglementaires, qualifications - Diversités des tâches et des domaines de compétences	10 400 €
C2	Agent avec qualifications, sujétions particulières / accueil / exécution	Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance, risques d'accidents - Responsabilité matérielle - Efforts physiques - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes et externes	10 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles : Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Connaissances réglementaires

- Adaptabilité
- Autonomie
- disponibilité
- Assiduité
- Relation avec les élus et application de leurs instructions

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
A4	3 600 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	3 400 €
B2	3 200 €
B3	3 000 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	2 200 €
C2	2 000 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre sauf pour les agents quittant la collectivité qui le percevront sur leur dernière paie.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, ceux liés aux résultats, ainsi que de l'IEMP lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De modifier la DCM du 02 novembre 2017 concernant le paragraphe du CIA.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

8) Maintien ou non des fonctions de M. Roger RUAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20.

Vu l'arrêté n° 08/2020 du 28 mai 2020, portant délégation d'une partie des fonctions du maire ainsi que la signature de certains actes et documents à M. Roger RUAULT 1^{er} adjoint au Maire, concurremment avec Monsieur le Maire, pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité de service public.

Vu l'arrêté n° 10/2025 du 17 juin 2025 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à M. Roger RUAULT, 1^{er} adjoint au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de M. Roger RUAULT, 1^{er} adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A

Neuf voix pour

Deux voix contre

Et 1 abstention

- PREND ACTE du retrait d'une délégation de fonction et de signature à M. Roger RUAULT, 1^{er} adjoint au Maire,
- DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret
- DECIDE de faire cesser les fonctions de M. Roger RUAULT en tant que 1^{er} adjoint au Maire

Le Maire précise que M. Roger RUAULT conservera également sa fonction d'Officier de l'Etat Civil et d'OPJ.

M. Roger RUAULT réagi en demandant qu'il soit fait des recherches quant à cette information du Maire car en l'absence de toutes délégations de signature il se pose la question de son droit à signature en tant qu'officier de l'état civil et OPJ.

09) Désignation d'un délégué au Syndicat des Eaux du Winborn

Vu l'arrêté 10/2025 du 17/06/2025 portant retrait des délégations consenties à M. Roger RUAULT, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué au Syndicat des Eaux du Winborn pour remplacer M. Roger RUAULT,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal a désigné, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le délégué suivant pour sa représentation au Syndicat des Eaux du Winborn :

- M. Patrick SCHNEIDER

10) Virements de crédits au budget principal : Décision modificative N° 2.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable pour les virements de crédits suivants au budget principal :

Budget Principal : Décision modificative N°2 « Virement de crédits au chapitre 23 » :

Libellés article	Opération/Chapitre / Article	Montant
Réfection trottoirs	2021/23/2315	- 15 000,00 €
Réhabilitation aire de jeux	2024/23/2312	- 20 000.00 €
Maison des Associations	2020/23/2315	+ 35 000,00 €

12) Divers

Le Maire évoque l'organisation du pot de départ en retraite de l'ATSEM le vendredi 4 juillet à 17h à la Maison des Associations.

Mme Astrid MOHR, suite au décès du dernier animal jusqu'ici présent dans le parc animalier du Hambusch, souhaite savoir l'avenir de ce dernier. Le Maire lui répond qu'un nettoyage complet du parc sera effectué car ce dernier n'accueillera désormais plus d'animaux.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.